

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

POCCACHARD – LA RAPAUDIÈRE

La rapaudière
69290 POLLIONNAY

Références : UDR-22-SSDAS-261-JB
Code AIOT : 0010601398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement POCCACHARD – LA RAPAUDIÈRE implanté La Rapaudière 69290 POLLIONNAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POCCACHARD – La Rapaudière
- La Rapaudière 69290 POLLIONNAY
- Code AIOT : 0010600276
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière à ciel ouvert

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des déchets (PGD)
- gestion des déchets
- rejets aqueux
- émissions sonore

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
4	Transmission au RNDTS	Code de l'environnement du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets concernés par le PGD	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1	/	Sans objet
3	Remblayage par des déchets inertes externes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet
5	Eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 13/06/2003, article 10.3.2	/	Sans objet
6	mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 13/06/2003, article 14.1.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a soulevé deux non conformités.

Au regard de la réactivité de l'exploitant et de son engagement à rédiger et mettre en place un plan de gestion des déchets (PGD) dans un délai de 60 jours, de la présence sur le site des terres végétales de découverte en tant que merlon périphérique, et de l'utilisation des stériles d'extraction en aménagement et réaménagement du site, l'Inspection des Installations Classées (IIC) considère qu'il n'est à ce stade pas nécessaire de prendre des sanctions administratives et/ou pénales à l'encontre de la société Poccachard.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets concernés par le plan de gestion des déchets (PGD)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Durée de stockage des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ne sont pas concernés par le PGD : <ul style="list-style-type: none">- les déchets replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux, telles que la création de voies d'accès pour des machines, de rampes de roulage, de cloisons, de merlons ou de bermes ;- les déchets dangereux stockés < 6 mois- les déchets non inertes non dangereux stockés < 1 an- les déchets inertes, les déchets non dangereux et les terres non polluées stockées < 3 ans
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées (IIC) que les seuls déchets d'extraction sont la terre de découverte et les stériles. Lors de la visite des installations, l'IIC a constatée que les terres végétales sont stockées en merlon périphérique en vue de la remise en état. Les stériles sont utilisées prioritairement pour les créations et entretien des pistes. Le surplus étant stockés sur le site en merlon périphérique et en merlon de protection des pistes. L'exploitant est en mesure de différencier les merlons de terres végétales des merlons de stériles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : PGD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'un PGD
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

<p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.</p> <p>Le plan de gestion est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : L'exploitant ne dispose pas de Plan de gestion des Déchets d'extraction (PGD).</p> <p>Suite à la visite d'inspection, l'exploitant s'est rapproché de son bureau d'étude pour la réalisation du PGD et s'est engagé à le mettre en place dans les meilleurs délais.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p> <p>Dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent rapport, l'exploitant rédige et transmet au Préfet un PGD reprenant l'ensemble des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets. <p>Pour rappel, ce PGD doit être révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 3 : Remblayage par des déchets inertes externes

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2022, Contenu du registre concernant les déchets, terres excavées et sédiments</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.</p> <p>Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception - la nature et la quantité des apports - l'origine des apports (producteur, SIRET, référence cadastrale du terrain) - le traitement effectué (recyclage, valorisation par remblayage...)
<p>Constats : Lors de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un registre papier répertoriant les entrées de déchets inertes sur le site.</p> <p>Le contenu du registre est conforme aux prescriptions pré-cité.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Transmission au registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II

Thème(s) : Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'IIC ne pas réaliser la télétransmission dans la base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments " (RNDTS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Dans un délai de 60 jours, l'exploitant réalise la télétransmission dans la base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ". Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant la réception des déchets inertes.

Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2003, article 10.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales récupérées sur le site de la carrière sont dirigées vers deux bassins, [...] Un contrôle annuel des eaux rejetées est effectué par temps de pluie sur l'ensemble de ces paramètres.
Constats : Les dernières analyses des rejets aqueux ont été réalisées par ENCEM le 18 juin 2022 sur les deux points de rejets du site. Les résultats de ces mesures ne présentent aucune non conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/06/2003, article 14.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces contrôles sont réalisés par une personne ou un organisme agréé spécialisé en mesures acoustiques. [...] Si ce deuxième contrôle n'est pas satisfaisant, l'exploitation est arrêtée et la reprise de celle-ci ne pourra être effectuée qu'après accord de l'inspection des installations classées.
Constats : Les mesures des émissions sonore dans l'environnement du site ont été réalisées par ENCEM le 18 mai 2022. Les résultats des mesures ne présentent aucun dépassement des valeurs règlementaires en limite de site et dans les zones à émergence règlementée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet